

Politique 20.40

Titre de la section : Gouvernance et administration générale :
Intelligence artificielle
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mai 2026

A. ÉNONCÉ DE POLITIQUE ET OBJECTIF

La Commission des accidents du travail du Manitoba (la « WCB ») reconnaît que l'intelligence artificielle (l'« IA ») offre la possibilité d'améliorer l'efficacité et l'efficience de ses activités et de sa prestation de services aux travailleurs et aux employeurs.

La WCB reconnaît aussi que l'IA doit être utilisée de manière à protéger la confidentialité et la sécurité de l'information, à préserver l'intégrité du système et à gérer les risques associés à son utilisation.

La WCB s'engage à utiliser l'IA de façon transparente, responsable et comptable. La WCB s'engage aussi à utiliser l'IA pour améliorer la qualité, l'efficacité et la sécurité de ses services. Toute utilisation de l'IA sera axée sur le renforcement des capacités humaines, l'amélioration des processus opérationnels et l'accroissement du soutien des employés pour offrir des services à valeur ajoutée.

La présente politique de la WCB a pour but d'établir les principes directeurs que la WCB utilisera au moment d'envisager l'utilisation d'outils d'IA, ainsi que le cadre de gestion des risques associés à l'utilisation de l'IA.

B. DÉFINITIONS

« intelligence artificielle » ou « IA » désigne la technologie qui permet que des systèmes ou des machines effectuent des tâches ou produisent des résultats qui nécessitent normalement des capacités relevant de l'intelligence humaine, comme l'apprentissage, la compréhension, la résolution de problèmes, la prise de décisions, la recherche, la reconnaissance des tendances ou la créativité. L'IA comprend, mais sans s'y limiter, les systèmes d'IA générative, l'apprentissage machine, les systèmes de traitement de la langue naturelle ou les grands modèles de langage, qu'ils soient mis au point par la WCB ou un tiers.

« outil d'intelligence artificielle » désigne une application ou un programme logiciel qui exécute des tâches au moyen de l'IA.

C. PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'UTILISATION DE L'IA

La WCB évaluera et mettra en œuvre des outils d'IA de manière ciblée, transparente, responsable et comptable, conformément aux principes qui suivent.

1. **Pertinence.** Les outils d'IA doivent servir à répondre à un besoin ou à résoudre un problème clairement défini, de sorte que les avantages liés à l'utilisation de l'IA l'emportent sur les risques.
2. **Fiabilité.** Les outils d'IA doivent être fiables, c'est-à-dire cohérents, prévisibles, raisonnablement exacts pour leur usage voulu, et adaptatifs.
3. **Transparence.** Les outils d'IA doivent être transparents et explicables, c'est-à-dire que le contenu produit par l'IA est compréhensible et peut être confirmé, et que l'utilisation de l'IA peut être expliquée aux particuliers ou aux groupes concernés par le contenu généré par l'IA.
4. **Équité.** Les outils d'IA doivent être utilisés de manière compatible avec les droits de la personne, les normes d'accessibilité et les obligations d'équité, ainsi qu'en cohérence avec toutes les exigences découlant des lois, des règlements et des politiques de la WCB applicables. La WCB s'assurera que les outils d'IA sont utilisés de manière conforme aux principes d'équité procédurale et à la politique 22.00 de la WCB, *Processus décisionnel*.
5. **Responsabilité et contrôle humain.** La WCB est responsable de l'utilisation de l'IA et du contenu généré par l'IA. La WCB examinera le contenu généré par l'IA pour s'assurer qu'il est exact, éthique et conforme à la loi. La WCB ne se fondera pas uniquement sur le contenu produit par l'IA pour prendre des décisions concernant les travailleurs, leurs personnes à charge, ou les employeurs.
6. **Sécurité et confidentialité des données.** Dans le cadre de l'utilisation d'outils d'IA, la WCB assurera la sécurité et la confidentialité des données conformément aux dispositions législatives relatives à la confidentialité, ainsi qu'à ses politiques, notamment la politique 21.50, *Protection et divulgation des renseignements et accès à ceux-ci*. La WCB n'utilisera les renseignements et les données dans les outils d'IA qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et uniquement dans la mesure nécessaire pour faire appliquer la *Loi sur les accidents du travail*.

7. **Harmonisation avec la vision, la mission et les valeurs de la WCB.** La WCB s'assurera que l'utilisation de l'IA s'harmonise à la vision, à la mission et aux valeurs de la WCB, et qu'elle les soutient.

D. GESTION DES RISQUES

La WCB reconnaît que l'utilisation de l'IA peut poser des risques pour les droits, la sûreté et la sécurité, la vie privée, l'autonomie ou les intérêts économiques de particuliers ou de groupes. La WCB s'engage à évaluer et à gérer les risques potentiels liés à l'utilisation d'outils d'IA c du processus suivant :

1. déterminer le besoin ou le problème que l'outil d'IA devrait combler ou résoudre, et déterminer si l'utilisation d'IA est appropriée;
2. relever les risques directs et indirects liés aux outils d'IA;
3. évaluer les risques et déterminer s'il est possible de les éliminer ou de les atténuer à un niveau acceptable. La WCB reconnaît que certains risques peuvent être inhérents à l'utilisation d'outils d'IA; toutefois, la WCB prendra les mesures raisonnables pour s'assurer que la mise en œuvre d'un outil d'IA n'accroît pas le niveau de risque au-delà du niveau déjà associé à la réalisation d'une action sans le recours à l'IA;
4. déterminer et appliquer des contrôles proportionnels pour éliminer les risques ou les atténuer à un niveau acceptable;
5. surveiller les outils d'IA mis en œuvre pour s'assurer qu'ils continuent de correspondre aux principes établis dans la présente politique;
6. surveiller les mesures de contrôle des risques mises en œuvre pour s'assurer que les mesures proportionnelles demeurent appropriées, pour ajuster les mesures au besoin ou pour éliminer l'utilisation de l'outil d'IA le cas échéant.

E. FORMATION DU PERSONNEL ET UTILISATION ACCEPTABLE

La WCB veillera à ce que les employés et les autres utilisateurs autorisés d'outils d'IA reçoivent une formation appropriée et de l'orientation quant à l'utilisation responsable de l'IA.

F. DIVULGATION DE L'UTILISATION DE L'IA

La WCB avisera les utilisateurs s'ils interagissent avec un outil d'IA. La WCB divulguera aussi l'utilisation d'IA dans les processus décisionnels et expliquera la contribution de l'IA au résultat lorsque cette utilisation a joué un rôle substantiel dans la prise d'une décision. Dans chacun des cas, la WCB fournira de l'information claire et accessible sur l'utilisation de l'IA.

L'utilisation de l'IA est considérée comme substantielle lorsqu'elle influence une décision d'une manière qui aurait probablement été différente sans l'utilisation de l'IA, ou si l'IA avait été utilisée différemment. L'IA ne sera pas considérée comme substantielle lorsque son utilisation se limite à ce qui suit :

- du soutien administratif, de bureau ou de formatage;
- une transcription ou un résumé qui ne modifie pas le sens ou qui ne sert pas de base aux décisions;
- de la recherche générale ou de l'aide à la rédaction qui est entièrement revue et indépendamment validée par un décideur humain.

L'utilisation d'IA ou la divulgation de son utilisation dans le processus décisionnel ne crée pas un nouveau motif de révision ou d'appel. Les processus de révision et d'appels existants énoncés dans la *Loi sur les accidents du travail* et les politiques de la WCB continuent de s'appliquer.

G. ADMINISTRATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

La présente politique est revue annuellement, ou plus souvent au besoin, pour l'adapter à l'évolution des lois, des règlements et des normes du secteur public en matière d'IA.

La WCB examinera son cadre et la présente politique si nécessaire pour assurer la conformité et l'adéquation avec les exigences émergentes relatives à l'IA.

Politiques connexes de la WCB :

Politique 21.50, *Protection et divulgation des renseignements et accès à ceux-ci*
Politique 22.00, *Processus décisionnel*

Historique :

1. Approbation de la nouvelle politique par l'ordonnance de la WCB n° 08/26 le 23 avril 2026, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2026.